

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le – 3 NOV. 2015

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-095
Vos réf. : votre courrier M Comino du 09/09/2015
Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 65 89

La directrice régionale
à

Monsieur le Préfet de Vaucluse
Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale des territoires
SPUR/DSAF
84905 AVIGNON CEDEX 8

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit
La Durance / La Jasse
à AVIGNON (84)**

Garance n°2015-000921

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de demande de permis de construire PC 084 007 15 00063 relatif au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Durance / La Jasse, dans le secteur de Courtine, à Avignon (département de Vaucluse), dont le maître d'ouvrage est la CNR.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact (CNR, egis eau, septembre 2015)
- une évaluation des incidences Natura 2000 (BIOTOPE, avril 2015)

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 14 septembre 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.3. Concertation.....	5
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	5
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	5
4.2. Avis sur la présentation du projet et sur l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	7
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et du dispositif de suivi.....	9
5. Conclusion.....	9

Avis

1. Procédures

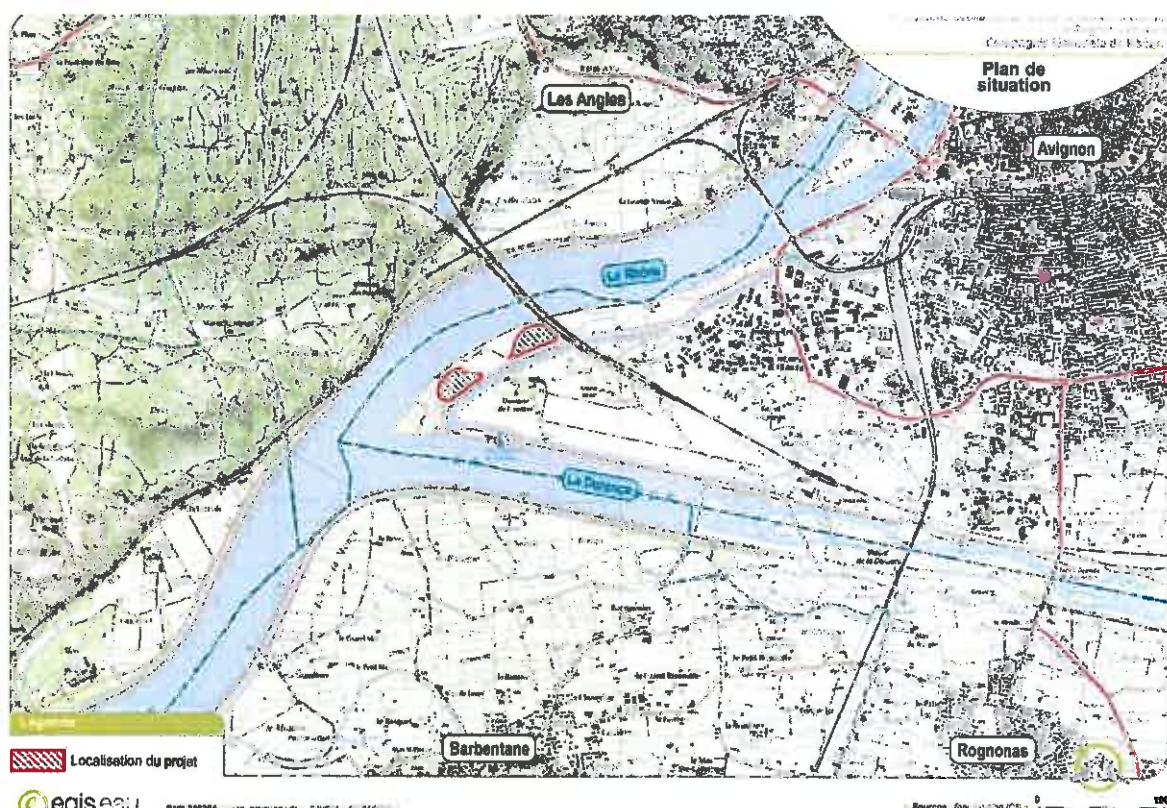
1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Durance / La Jasse, dans le secteur de Courtine à Avignon (84), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 26 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève d'un permis de construire et d'une procédure au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

2. Présentation du dossier



Le projet est localisé au sud-ouest d'Avignon, dans le secteur de la confluence Rhône / Durance, dit quartier de Courtine.

D'après les éléments descriptifs du dossier, le projet présente les caractéristiques suivantes :

- emprise : 10 hectares, qui se répartit en deux espaces équipés physiquement distincts,
- puissance crête installée : 5 MWc
- production annuelle : 9 GWh
- technologie retenue : panneaux cristallins sur structures mobiles à 1 axe de rotation
- nombre de panneaux : 19 230
- durée d'exploitation envisagée : 25 à 30 ans

Les installations techniques comportent :

- les modules photovoltaïques,
- des structures supports sur fondations,
- les réseaux électriques et locaux de conversion d'énergie
- les pistes d'accès nécessaires aux travaux et à la maintenance
- la clôture périphérique avec portails et système de surveillance.

2.3. Concertation

Le projet a fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat et les collectivités.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la Compagnie National du Rhône (CNR) est localisé sur une plateforme qui occupe la rive gauche du Rhône dans le secteur de Courtine, immédiatement au nord de la confluence Rhône-Durance. Cette plateforme à vocation industrielle et portuaire fait partie du domaine concédé à la CNR par l'Etat.

Le sol support est constitué de remblais à base d'alluvions provenant du Rhône et de la Durance. Le site est protégé des crues du Rhône par la digue CNR.

Les principaux enjeux d'environnement du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet concernent le milieu naturel. Le projet est en effet localisé à proximité immédiate du site Natura 2000 "Rhône aval" n°FR9301590 (zone spéciale de conservation - directive Habitats). Une partie du projet est située dans les sites "La Durance" n°FR9301589 (zone spéciale de conservation) et n°FR0312003 (zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux). L'évaluation des incidences doit reposer sur des investigations solides. Le projet ne doit pas remettre en cause le bon état de conservation des habitats et des populations d'espèces ayant motivé la désignation de ces sites.

Le projet se développe au sud de la ligne à grande vitesse, hors du cône de vue vers le Palais des Papes. L'enjeu paysager est faible.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude d'impact aborde l'ensemble des **thématiques** requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le **résumé non technique** fait l'objet d'un rapport séparé ce qui le rend facilement accessible au public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact (p292 et suiv.) et dont les limites sont analysées (p310 et suiv.).

Le projet est inscrit dans un **programme** à réalisation échelonnée dans le temps, la zone à vocation d'activités industrielles et portuaire de la CNR à Courtine (plan masse en fig.75, p257). L'étude d'impact comporte une appréciation des impacts globaux du programme (p.250 et suiv.). L'analyse est pertinente.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

4.2. Avis sur la présentation du projet et sur l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente (p17 et suiv.) une bonne **description du projet** (caractéristiques techniques, consistance, déroulement des travaux d'installation, calendrier de réalisation), illustrée de schémas, photographies et d'un plan masse.

L'étude analyse de manière satisfaisante (p272 et suiv.) la compatibilité du projet, avec les **documents d'urbanisme** en vigueur :

- Schéma de cohérence territoriale, notamment son objectif 11 : « *Réduire la consommation énergétique et la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles. Participer à l'effort national concernant [...] la production d'énergie renouvelable* » tout en préservant les espaces agricoles et les paysages.
- Plan local d'urbanisme : le projet, localisé en zone UFd du PLU correspondant à l'emprise de la CNR à vocation portuaire et industrielle, est compatible avec le règlement de cette zone.

L'étude analyse également l'articulation du projet avec les **plans et programmes** concernés :

- Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) en termes de développement de la production d'électricité à partir de ressource renouvelables et en respecte les orientations en termes de respect des terres agricoles et des milieux naturels.
- La compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée (SDAGE) et le Plan des surfaces submersibles du Rhône (PSS) est démontrée. Il ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau (souterraines et superficielles) concernées : le projet évite toute emprise sur les milieux aquatiques et ne perturbe pas le fonctionnement des cours d'eau, des mesures sont prises pour éviter l'émission et la diffusion des pollutions lors des travaux.
- Le projet prend en compte les continuités écologiques assurées notamment par les rives du Rhône et le contre-canal.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est présenté p.32 et suiv. L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet et ses dynamiques. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et **identifier les enjeux**. L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Biodiversité

Une étude écologique complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation. Les espèces présentant un enjeu patrimonial ont été localisées et les contacts cartographiés ; après croisement avec les habitats et analyse fonctionnelle des espaces, le bureau d'étude a dressé des cartes d'enjeux par compartiment de flore et de faune et une carte de synthèse des enjeux écologiques (fig.38 p125). Le travail est de qualité et les analyses objectivées.

Les investigations et analyses confirment que les principaux enjeux du milieu naturel sont localisés à la confluence, le long du contre-canal et en rive du Rhône. L'enjeu écologique global y est qualifié de fort en raison du cumul des éléments suivants :

- présence de plusieurs centaines de pieds d'Orchis à fleur de vanille (protection nationale, 20 stations connues en Vaucluse) dans le secteur confluence et de la Laïche faux-souchet le long du contre-canal ;
- présence de deux insectes protégés et visés par la directive Habitats contactés le long du contre-canal et de la rive du Rhône : Cordulie à corps fin et Diane, ainsi que de plusieurs espèces d'Odonates protégés ;
- un cortège de batraciens et reptiles (espèces répandues en PACA) ;
- des boisements riverains et une végétation rivulaire accueillant une avifaune nicheuse (cortège de mésanges, Grimpereau des jardins, fauvelles, Grèbe castagneux, poule d'eau, Rousserolle effarvate, Bouscarle de Cetti,...) et pouvant être utilisés en hivernage ;
- de l'activité de chasse des chiroptères (10 espèces identifiées qui profitent des nombreux insectes) et de la fonction de corridor pour ces espèces ;
- continuités écologiques fonctionnelles.

Pour la plateforme elle même qui accueille la centrale, les enjeux globaux sont qualifiés de modérés et liés à l'utilisation de la pelouse et des friches arbustives pour l'alimentation du Rollier, du Circaète et du Milan et à la présence de dépressions, avec reproduction avérée du crapaud calamite.

Paysage

L'étude paysagère aurait pu être plus approfondie et illustrée par une carte illustrant les perceptions les plus significatives et les plus sensibles.

Synthèse des enjeux

Les enjeux environnementaux ont été **hiérarchisés** au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet (tableau chapitre 6 et carte de synthèse fig.61). La hiérarchisation est pertinente.

Néanmoins l'autorité environnementale regrette que la carte de synthèse des enjeux se contente de superposer des couches de données sans refléter la hiérarchisation effectuée. La spatialisation des enjeux hiérarchisés aurait du être réalisée dans le même esprit que la synthèse des enjeux du milieu naturel (cf. fig. 38 précitée).

4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Deux solutions variantes ont été étudiées et sont présentées dans le dossier. La solution initiale a été affinée sur la base du parti d'aménagement global de la zone d'activités portuaires et des enjeux paysagers.

La solution retenue s'inscrit dans le parti paysager global défini pour le secteur dont le dessin en courbes casse les linéarités de la plateforme CNR. La centrale se décompose en deux parcs disjoints équipés de panneaux qui encadrent un espace voué aux activités économiques et portuaires.

Les milieux de plus fort enjeu pour la préservation de la biodiversité sont évités, *aspect qui aurait pu être mieux valorisé dans la justification des choix*. Un espace dit « parc naturel » est préservé dans la pointe de la confluence en liaison avec les corridors écologiques le long du contre canal et des rives du Rhône et de la Durance.

4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact (p165 et suiv.) présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. L'étude prend en compte les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la période d'exploitation. Elle identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités :

- Les impacts sur les caractéristiques physiques du site et sur la ressource en eau sont considérés comme modérés à faibles. Les panneaux seront posés sur pieux battus. Toutes mesures ce qui limite les incidences sur la nappe et les eaux superficielles. Les risques de pollution de l'eau et des sols liés au chantier sont identifiés et appellent des mesures de réduction.
- Le projet nécessite le débroussaillage de 3 ha environ et se traduit globalement par une modification des habitats sous emprise.
- Plusieurs pieds d'Orchis à odeur de vanille sont impactés. L'impact est jugé fort dans le dossier au regard du caractère protégé de l'espèce. L'évitement a toutefois été privilégié pour la plus grande partie des stations repérées (quelques pieds touchés sur plusieurs centaines).
- Le projet se traduit pas la disparition des dépressions favorables à la reproduction du crapaud calamite et du crapaud commun. L'impact est qualifié de fort.
- Vis-à-vis de l'avifaune les principaux impacts sont liés à la phase travaux (forte sensibilité en période de nidification) et à la destruction de la friche arbustive où niche la Fauvette passerinette (impact qualifié de fort). Les impacts sur le territoire de chasse des rapaces et du Rollier est qualifié de faible au regard des milieux disponibles dans le secteur.
- L'impact sur les reptiles et les chiroptères est qualifié à juste titre de négligeable.
- Le projet ne perturbe pas les corridors écologiques.
- Le projet sera essentiellement visible depuis la rive droite du Rhône. Vis-à-vis des perceptions proches, le maintien de végétation arbustive ou arborée crée des écrans efficaces.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement (parmi lesquels des impacts et risques d'impacts sur des espèces protégées) qui nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Le caractère adapté et proportionné de ces mesures est analysé au 4.6 du présent avis.

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 Rhône et Durance.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne fasse pas état de la conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000. L'analyse des effets sur le milieu naturel devrait être complétée en ce sens.

Concernant l'évaluation sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires (chapitre 3) ne révèle pas de risques significatifs.

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est sommaire mais sa conclusion est justifiée : absence d'effets cumulés du projet.

4.6. Analyse des mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et du dispositif de suivi

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures destinées à les supprimer ou les réduire. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

Le pétitionnaire a engagé, dès les études amont, une démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans la conception et l'exploitation de son projet, en privilégiant l'évitement des impacts :

- Cette démarche concerne notamment le milieu naturel avec l'évitement des secteurs d'enjeux globaux forts, l'évitement de la grande majorité des stations de flore protégée, la préservation de la dépression humide favorable à la reproduction du crapaud calamite.
- Les stations d'Orchis à odeur de vanille seront balisées préalablement au chantier et les pieds localisés dans l'emprise seront préservés lors de l'implantation de détail des trackers.
- Les abattages d'arbres et le débroussaillage seront effectués hors période sensible pour l'avifaune et le crapaud calamite (hors période de nidification / reproduction de mars à juillet).
- Vis-à-vis du paysage, la principale mesure consiste à inscrire le projet dans le schéma d'aménagement plus vaste de l'ensemble de la plateforme CNR de Courtine (au sud et au nord de la ligne à grande vitesse) pour laquelle un parti paysager a été défini en tenant compte des enjeux à l'échelle de tout le secteur de Courtine.

En complément, des mesures générales sont prévues pour assurer la sécurité du chantier, la bonne mise en œuvre des mesures et déclencher les interventions nécessaires en cas d'incident ou de pollution :

- Désignation de coordinateurs Sécurité Protection Santé (SPS) et environnement ;
- Intégration des mesures au cahier des charges des entreprises intervenant sur le chantier.

L'étude d'impact prévoit aussi des mesures de réduction des impacts :

- mesures destinées à contenir les pollutions accidentelles ;
- respect des normes d'émission de bruit ;

5. Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit La Durance / La Jasse, dans le secteur de Courtine à Avignon, porté par la CNR, est claire et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux, qui sont bien identifiés.

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux, essentiellement liés à l'eau et aux milieux aquatiques, à la biodiversité et au paysage. Le pétitionnaire a mis en œuvre une démarche de priorisation d'évitement des impacts. Il en résulte que les impacts et risques d'impacts restent modérés. Des mesures pertinentes et suffisantes sont prévues au dossier pour les éviter ou les réduire.

Le projet est cohérent avec le programme d'aménagement de la plateforme CNR de Courtine.

L'ensemble des mesures prévues pour éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet.

Pour le préfet et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Laurent NEYER

